



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 30 MARS 2015

L'an deux mil quinze, le trente mars, à dix neuf heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, Mme Roselyne LEFEBVRE, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, M. Vincent GARGUET, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM

Excusée : Mme Sandrine LAUNAY, a donné procuration à : M. Hervé HOGOMMAT,

Absente : Mme Elisabeth LODAY

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Roselyne LEFEBVRE, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1 – FIXATION des TAUX d'IMPOSITION 2015

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

La loi 80.10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent, chaque année, les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Dans le cadre du Budget Primitif 2015, il convient de voter le taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et propriétés non bâties.

Les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe sont actualisées, chaque année, par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances. Le coefficient est fixé pour l'année 2015 à 0,90 %.

Il est proposé de voter les taux d'imposition pour 2015.

Il est proposé de reconduire les taux municipaux en vigueur, à savoir :

• Taxe d'habitation	13,01 %
• Taxe Foncier Bâti	17,84 %
• Taxe Foncier non Bâti	84,40 %

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **DECIDE de MAINTENIR** pour 2015 les taux de fiscalité 2014, comme suit :

• Taxe d'habitation	13,01 %
• Taxe Foncier Bâti	17,84 %
• Taxe Foncier non Bâti	84,40 %

2 – BUDGET PRIMITIF 2015 - VILLE et BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

Arrivée de Madame Elisabeth LODAY

L'article 37 de la 3^{ème} loi de finances rectificative n° 2012 -1510 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales. Il reporte définitivement au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Ainsi, les communes et communautés doivent adopter le budget primitif avant le 15 avril de chaque année.

Il est rappelé qu'en application de la loi du 6 février 1992, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales de ce budget, lors de sa séance du 23 février 2015.

Ce projet de budget a été présenté à la Commission des Finances le 23 mars 2015.

Conformément aux dispositions en vigueur, le budget primitif 2015 est constitué du budget principal et des budgets annexes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **APPROUVE** le budget primitif 2015 et les budgets annexes de la Ville du Pouliguen comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
VILLE	12.927.000 €	12927.000 €
- Investissement	3.927.000 €	3.927.000 €
- Fonctionnement	9.000.000 €	9.000.000 €
CAMPINGS	502.000 €	502.000 €
- Investissement	47.000 €	47.000 €
- Fonctionnement	455.000 €	455.000 €
RESTAURANT	379.000 €	379.000 €
- Fonctionnement	379.000 €	379.000 €
Service Petite Enfance	440.000 €	440.000 €
- Fonctionnement	440.000 €	440.000 €
Service Multi-Accueil	490.800 €	490.800 €
- Investissement	6.800 €	6.800 €
- Fonctionnement	484.000 €	484.000 €
Les Korrigans	177.000 €	177.000 €
- Investissement	67.000 €	67.000 €
- Fonctionnement	110.000 €	110.000 €
BALANCE GENERALE		
- Investissement	4.047.800 €	4.047.800 €
- Fonctionnement	10.868.000 €	10.868.000 €
TOTAL	14.915.800 €	14.915.800 €

VOTE du BUDGET VILLE et BUDGETS ANNEXES

VILLE

Pour : 19

Contre : 4 (MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME-COUEDEL)

Abstentions : 4 (MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM)

CAMPINGS MUNICIPAUX : Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

RESTAURANT MUNICIPAL : Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

SERVICE PETITE ENFANCE : Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

SERVICE MULTI-ACCUEIL : Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

LES KORRIGANS : Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 8 (MM CANONNE – LESSARD – SAMAMA –
HOGOMMAT – Mmes LODAY – GUILLAUME-COUEDEL – LAUNAY – BLUM)

3 - SUBVENTIONS 2015 :

ASSOCIATIONS DIVERSES - SPORTIVES - CULTURELLES

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

Les associations pouliguenaises sont très impliquées dans l'animation locale aussi bien à l'occasion de l'organisation des fêtes et manifestations. Elles agissent dans des secteurs comme les loisirs, le sport, la culture, la promotion de la ville, le social ou encore l'international.

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de LE POULIGUEN apporte son soutien qui s'étend au-delà des subventions allouées chaque année. Il prend diverses formes : mise à disposition de locaux municipaux tout au long de l'année ou ponctuellement pour leur fonctionnement, de personnel municipal, véhicules et matériel.

Chaque année, le Conseil Municipal vote une subvention annuelle en faveur des associations sportives – culturelles - et diverses. Il est précisé que la mise en paiement pour 2015 est subordonnée à la présentation de toutes les pièces concernant le fonctionnement de l'association pour l'exercice 2014.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de subventions faites par la Commission des Finances et les Commissions « Sports et « Culture ». Ces deux dernières ont recueilli l'avis de l'Office Municipal des Sports et de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs, en ce qui concerne les associations sportives et culturelles.

Le rapporteur présente à l'Assemblée les tableaux relatifs à l'attribution des subventions pour 2015.

Le montant total des subventions attribué aux Associations et Organismes divers s'élève à :

190 320,00 €

- fonctionnement : 177 820,00 €
- exceptionnelle : 12 500,00 €

Le montant total des subventions attribué aux Associations Sportives répondant au tableau de critères de l'Office Municipal des Sports s'élève à : **26 499,00 €**

- fonctionnement : 26 499,00 €
- exceptionnelle : Néant
- Investissement : Néant

Le montant total des subventions attribué aux Associations Sportives ne répondant pas au tableau des critères de l'OMS s'élève à : **54 900 €**

- fonctionnement : 32 600,00 €
- exceptionnelle : 11 300,00 €
- investissement : 11 000,00 €

Le montant attribué aux Associations Culturelles s'élève à : **77 479 €**

- fonctionnement : 49 500,00 €
- exceptionnelle : 21 615,00 €
- investissement : 6 364,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2015, une subvention aux associations sportives, culturelles et diverses conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à verser en 2015, les subventions attribuées à chaque association culturelle, sportive, diverse dans la limite des crédits inscrits, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

4 - CONVENTION FINANCIERE avec les ASSOCIATIONS - Année 2015

- Comité Municipal des Fêtes
- Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet
- Office de Tourisme Le Pouliguen

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de cette loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, imposent aux collectivités de conclure des conventions avec les organismes de droit privé qui bénéficient de subventions de plus de 23 000 €.

Ces conventions prévoient qu'en contrepartie des subventions accordées, le bénéficiaire s'oblige à communiquer notamment un rapport financier retraçant l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'un rapport des activités réalisées à l'aide de ces concours.

Au vu des demandes des associations présentées dans le tableau des subventions et compte tenu de la nature des activités et des missions exercées par :

- le Comité Municipal des Fêtes
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet
- l'Office de Tourisme Le Pouliguen qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville de Le Pouliguen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 Abstention : MM CANONNE)

➤ **APPROUVE** les conventions financières à intervenir entre la Commune et les associations : *Comité Municipal des Fêtes - Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet et l'Office de Tourisme Le Pouliguen ;*

- le Comité Municipal des Fêtes	38 000 €
<i>32 000 € (subv. Fonctionnement) + 6 000 € (subv. exceptionnelle)</i>	
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet .	31 000 €
<i>20 000 € (subv. Fonctionnement) + 11 000 € (subv. investissement)</i>	
- Office de Tourisme Le Pouliguen.....	125 400 €
<i>120 400 € (subv. Fonctionnement) + 5 000 € (subv. exceptionnelle)</i>	

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

5 - ACTIVITÉ de LOCATION de 70 Cabines et 55 Tentes

Plage du NAU - Commune de LE POULIGUEN

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Durée : 1^{er}/06 au 15/09/2015

Rapporteur : M. François TABAREAU

Le 15 novembre 1928, l'Etat a cédé à la commune du Pouliguen une parcelle d'environ 25 700m² dite plage du Nau. Cette cession a été consentie dans le but de permettre à la commune du Pouliguen de maintenir le lais de mer du Nau à l'état de plage publique.

La plage du Nau est constituée des parcelles cadastrées AH 211, AH 219, AH 223, AH 228 et AH 229. Conformément à l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces parcelles constituent du domaine public communal puisqu'elles sont affectées à l'usage direct du public et qu'elles appartiennent à la commune.

Aujourd'hui, la Ville de LE POULIGUEN, souhaite qu'il soit proposé à la population ainsi qu'aux estivants, une activité de location de tentes et de cabines sur la plage du NAU définie sur le plan d'implantation joint en annexe n° 1. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique municipale en faveur de l'attractivité touristique et de l'animation de la ville.

Cette activité de location, en période de forte affluence touristique, invite les familles à disposer d'un espace "privé" pour une durée à déterminer selon leur besoin allant de la journée au forfait saison.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'une occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable d'un point de vue administratif, financier et technique, l'activité de location de tentes et de cabines sur la plage du NAU étant une activité économique et un droit d'exploiter consenti, à titre exclusif.

En 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de la délivrance des autorisations des occupation du Domaine Public Dans son arrêt, il affirme qu'il n'existe pas de principe général imposant à une personne publique qui attribue une autorisation d'occupation de son domaine public de mettre en œuvre une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

En effet, il n'existe aujourd'hui ni en droit interne ni en droit communautaire aucune obligation générale de cet ordre. Ainsi il est proposé au conseil municipal de définir pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2015 l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux conditions de la convention annexée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec la Société SAUR, 80 avenue des Noëllés, BP 80, 44504 LA BAULE Cedex, représentée par Monsieur Fabrice HAZARD, Directeur Régional Loire et Vilaine, relative à l'activité de location de 70 cabines et 55 tentes Plage du NAU au Pouliguen, du 1^{er} juin au 15 septembre 2015, prévoyant une redevance de 3 600 € net de taxes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer son suivi ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

6 - Aménagement des Rues des Caboteurs, Carnot, du Docteur Le Rouzic et de la Marine **Demandes de subventions :**

- **Fonds de Développement Solidaire pour les Communes (FDSC) Programme 2012-2015;**
- **Répartition du produit des amendes de police 2014.**

Rapporteur : M. Jacques d'ESTEVE de PRADEL

Le Conseil Général est susceptible d'aider la Commune dans le cadre du Fonds de Développement Solidaire pour les Communes - Programme 2012-2015 et plus particulièrement le domaine n° 4 - Travaux de voiries.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a eu connaissance du montant du produit des amendes de Police relatives à la circulation routière attribué au titre de l'année 2014 aux communes et groupements de communes du département de Loire-Atlantique.

Le Conseil Général est chargé de la répartition de cette dotation au profit des collectivités qui auront concouru à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées au décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009, et plus particulièrement à l'alinéa b) Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic.

La Ville de LE POULIGUEN a engagé courant 2014 une opération susceptible de bénéficier de ce fonds, l'aménagement des rues des Caboteurs, Carnot, du Docteur Le Rouzic et de la Marine.

Actuellement en zone 30, le projet prévoit de mettre les rues des Caboteurs, Carnot, du Docteur Le Rouzic et de la Marine situées dans le cœur historique en zone de rencontre dans la continuité de la rue du Bois.

Le projet prévoit d'améliorer l'espace réservé aux piétons par une voie en enrobé grenailé d'environ 3.00 m de large avec, de part et d'autre, un double caniveau en pavés granit et un revêtement en pavés granit posé entre les façades et le caniveau. La surface dédiée à la voiture sera réduite pour mettre en valeur les espaces et le patrimoine bâti. En outre, certaines réservations seront aménagées le long des façades afin d'accueillir de la terre végétale, des plantes caduques et persistantes (roses trémières, chèvrefeuille, jasmin d'hiver, géranium sauvage)

Des voies du centre-ville sont depuis 2007 déjà aménagées dans une logique d'unité et de simplicité. Situées dans le périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), l'Architecte des Bâtiments de France a déterminé avec la Commune le parti conceptuel à adopter.

La dépense globale de ces travaux concernant cet aménagement est estimée à 131 619 € HT. Les travaux de ces aménagements de voiries devraient débuter en septembre 2015 et se terminer en février 2016.

Il est proposé de déposer ce dossier dont la finalité respecte les objectifs de cette mesure d'aide aux travaux de voiries, et à ce titre, sont susceptibles de répondre aux critères, d'une part d'obtention du Fonds de Développement Solidaire pour les Communes - Programme 2012-2015 et plus particulièrement le domaine n° 4 - Travaux de voiries et, d'autre part de la dotation du produit 2014 des amendes de police.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** les 2 dossiers de demandes de subvention relatifs au Fonds de Développement Solidaire pour les Communes - Programme 2012-2015 et plus particulièrement le domaine n° 4 - Travaux de voiries, ainsi qu'à la dotation du produit 2014 des amendes de police concernant l'aménagement des rues des Caboteurs, Carnot, du Docteur Le Rouzic, et de la Marine ;
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes prévues, au titre, d'une part du Fonds de Développement Solidaire pour les Communes - Programme 2012-2015, Domaine n° 4 Travaux de voirie, et d'autre part de la dotation du produit 2014 des Amendes de Police ;
- **SOLLICITE** également l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans ces aménagements de voiries ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal selon le plan de financement joint au dossier.

7 - ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES SECTION AX N° 90p ET AX N° 493p sis SALINE SIGORNIN, APPARTENANT AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « LA GALERIE DES MARAIS »

Rapporteur : M. Philippe DAVID

Maître GUILLET, notaire, informe le Maire, par mail en date du 9 janvier 2015, que le Syndicat des Copropriétaires « La Galerie des Marais », représentée par Monsieur Jean-Yves SENAND, propose la vente à la commune d'une emprise de terrain d'environ 1.310 m² à détacher d'un ensemble immobilier cadastré AX n° 493 et AX n° 90 au prix net vendeur de 27,50 € / m², soit un montant évalué à 36.025 €.

Le Service des Domaines, bien que sollicité, ne s'est pas prononcé, conformément aux modalités de saisine qui prévoit que l'application des seuils implique une saisine uniquement dans les cas d'acquisitions de biens dont la valeur vénale estimée est supérieure à 75.000 €. Le prix a donc été défini sur la base de l'estimation des Domaines du 9 novembre 2012, augmenté de 10 %, produite lors de l'acquisition du terrain mitoyen de Mme VIAUD.

En outre, la présente cession ayant pour effet de modifier les dispositifs d'accès et de clôture de la propriété, la collectivité s'engage à réaliser sur les nouvelles limites :

- le déplacement de l'accès véhicule PL en limite SO du terrain comprenant la construction de deux piliers destinés à recevoir un portail (fourni par la SCI DU MARAIS),
- le déplacement de l'accès clients y compris la reconstruction du muret technique en pierre (boîtes aux lettres, compteurs ...),
- la dépose et repose partielle de la clôture existante,
- la dépose et repose de la pancarte Yukibio,
- la reconstitution des massifs de plantation.

Ces travaux devront être effectués pour la fin 2016.

Ils seront exécutés lors de la réalisation de la voie. Le déplacement des accès correspondra aux travaux à réaliser sur l'emprise de la future voie.

Frais : L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique ...

Les travaux de restitution des aménagements (clôture, accès client et livraison, abords paysagés, déplacement pancarte de l'enseigne commerciale) situés en limite du domaine public seront réalisés par CAP Atlantique lors de la réalisation des travaux de création de la voie.

Division cadastrale : la division cadastrale sera diligentée par l'acquéreur et le document d'arpentage sera déposé au service de la publicité foncière en vue de sa publication à l'appui de l'acte authentique. Les frais de document d'arpentage seront supportés par l'acquéreur.

Observation que ce terrain est concerné par un emplacement réservé prévu dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2014, destiné à la création d'une voie de liaison d'une emprise de 12 m entre le RD 245 et le Poull'Go 3, afin d'améliorer l'accessibilité au parc d'activités.

A l'issue de cette procédure d'acquisition, la commune sera propriétaire de la totalité du foncier nécessaire à la réalisation de la voie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **CONSIDERE** l'intérêt pour la commune d'acquérir ces terrains concernés par un emplacement réservé au PLU en vue de la création d'une voie de liaison entre la rue de Cornen et la partie Ouest du Parc d'activités du Poull'GO,

➤ **DECIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AX n° 90p et AX n° 493p sis Saline Sigornin, d'une contenance totale d'environ 1.310 m², appartenant au Syndicat des Copropriétaires, « La Galerie des Marais » représentée par Monsieur Jean-Yves SENAND,

Modalité de la cession : vente amiable conclue avec le propriétaire, le Syndicat des Copropriétaires « La Galerie des Marais ».

Prix de vente : 27,50 € le mètre carré, soit un montant évalué à 36.025,00 € net vendeur. Les travaux de restitution des dispositifs d'accès et de clôture de la propriété appartenant au Syndicat des Copropriétaires « La Galerie des Marais » seront réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la future voie par Cap Atlantique. Ils seront effectués au plus tard fin 2016.

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire :

- pour exécuter toutes les démarches relatives à cette acquisition et à signer l'acte et tout document inhérent à cette acquisition ;
- à effectuer toutes les démarches relatives à la recherche d'aides financières auprès de partenaires institutionnels, ainsi qu'à signer les accords correspondants ;

➤ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget concerné.

8 - Convention de mise à disposition des véhicules municipaux aux associations pouliguennaises.

Rapporteur : M. Nicolas PALLIER

La Ville du Pouliguen met à disposition deux minibus municipaux permettant de transporter huit personnes plus un chauffeur, auprès des associations pouliguennaises pour assurer le déplacement de leurs membres, à l'occasion de rencontres, visites, compétitions, échanges liés à l'activité de l'association dont ils sont membres.

Compte-tenu des difficultés de transport et de mobilité de la jeunesse, le véhicule sera prêté en priorité aux associations oeuvrant en direction des enfants et des jeunes. Si le minibus n'est pas réservé par un utilisateur précité il pourra alors être utilisé pour le transport d'adultes.

Les véhicules, objet de la convention, sont les suivants :

- Renault Trafic immatriculés 317 BFA 44 et 797 BMV 44 -

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre la Commune et l'association concernée pour définir les modalités, le planning et la durée d'utilisation de ces véhicules.

Une première délibération en date du 18 juillet 2008 a approuvé la convention de mise à disposition de ces véhicules municipaux aux associations et autorisé Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec les associations pouliguennaises.

Il est proposé cinq modifications à la convention initiale :

- **les déplacements éloignés seront privilégiés.**
- **la réservation du véhicule s'effectuera 3 semaines minimum avant la date souhaitée (ancienne convention : une semaine).**
- **le conducteur sera autorisé à utiliser le véhicule seulement en dehors de la période probatoire de son permis.**
 - si il est prévu un changement de conducteur pendant le déplacement, ce dernier devra présenter son permis au moment de la remise des clefs. A défaut de cette présentation, il ne sera pas habilité à conduire le véhicule.
- un chèque de caution de 500 € devra être établi par chaque association utilisatrice du minibus au moment du dépôt de la demande de subvention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition aux associations pouliguennaises des deux minibus municipaux pour le transport des personnes adhérentes des associations pouliguennaises dans le cadre de leur activité associative.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

9 - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DU POULIGUEN, L'ASSOCIATION « LE TENNIS CLUB POULIGUENNAIS » ET LA LIGUE DE TENNIS DES PAYS DE LA LOIRE.

Organisation Plage du Nau de la 7^{ème} édition des Championnats de France de Beach Tennis (4 au 6 septembre 2015)

Rapporteur : Mme Annaïck LE NOZACH

La Fédération Française de Tennis (FFT) a confié à la ligue de Tennis des Pays de La Loire, l'organisation du Championnat de France de Beach Tennis 2013-2015 qui se déroulera du 4 au 6 septembre 2015 au Pouliguen.

Une convention tripartite établie entre la Commune du Pouliguen, l'association « Le Tennis Club Pouliguennais » et la Ligue de Tennis des Pays de La Loire précise les engagements des différentes parties et notamment l'attribution par la Commune du Pouliguen à la Ligue de Tennis des Pays de La Loire d'une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ALLOUE** une subvention de 10 000 € à la ligue des Pays de La Loire dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} édition des Championnats de France de Beach Tennis qui se déroulera plage du Nau au Pouliguen du 4 au 6 septembre 2015 ;
- **APPROUVE** les termes de la Convention Tripartite établie entre la Commune du Pouliguen, l'Association « Le Tennis Club Pouliguennais » et la Ligue de Tennis des Pays de La Loire annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la dite convention.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Prévisionnel 2015.

10 - Convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole privée « Sainte Marie » dans le cadre du contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

Monsieur DEBATISSE rappelle le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée « Sainte-Marie » du Pouliguen, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et qui a pris effet le 1^{er} septembre 2006.

Le contrat d'association génère pour la commune une participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'école afin de définir les modalités de la participation communale.

Concernant les classes maternelles, la participation de la commune n'est due que si cette dernière donne un avis favorable à la prise en charge des classes maternelles qui reste facultative.

Par délibération en date du 22 novembre 2011, le Conseil Municipal a adopté la convention avec l'école privée « Sainte-Marie » relative à la participation de la commune du Pouliguen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles. Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans. Celle-ci étant arrivée à expiration, il convient de la renouveler.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ADOpte** le projet de convention ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à intervenir pour tout acte relatif à l'exécution de la présente ainsi qu'à accomplir toute formalité s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

11 - CONVENTION entre la VILLE de LE POULIGUEN et l'ASSOCIATION « ARPEJE » - ACCES des ENFANTS POULIGUENNAIS aux MINI-CAMPS 7 – 12 ANS

Rapporteur : Mme Valérie GANTHIER

Depuis 2005, une convention renouvelée, chaque année, détermine les obligations de la Ville de Le Pouliguen et l'association ARPEJE dans le cadre du fonctionnement des mini-camps pendant l'été.

Pour répondre aux besoins de la population « enfants » et « jeunes » de la commune, la Ville de Le Pouliguen encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique enfance-jeunesse active.

La Ville de Le Pouliguen et l'association ARPEJE souhaitent encourager, en commun, une politique intercommunale concertée en faveur des loisirs des enfants et des jeunes, pendant leur temps libre, selon les objectifs suivants :

- Contribuer à leur épanouissement, à leur réussite scolaire et à leur intégration dans la société ;
- Favoriser l'insertion des enfants et des jeunes issus de familles, notamment défavorisées, en leur proposant des activités attractives et accessibles financièrement ;
- Réduire les inégalités d'accès à ces services selon les origines géographiques et socioculturelles ;
- Mobiliser tous les partenaires impliqués dans l'éducation, pour coordonner leurs moyens et leurs compétences.

Pour les mois de juillet et août 2015, l'association ARPEJE renouvelle l'opération en organisant des mini-camps variés, adaptés aux envies et besoins des enfants et encadrés par des professionnels diplômés. Ces mini-camps accueilleront 16 enfants pouliguennais, âgés de 7 à 12 ans, inscrits à l'accueil de loisirs « La Caravelle », sur quatre camps comme indiqué dans la fiche-action n° 1 ci-annexée.

Au titre des investissements et matériels liés à l'activité de ce service, l'association ARPEJE sollicite une participation de 400 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville de Le Pouliguen et l'association ARPEJE de Guérande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

12 - CONVENTION d'ADHESION à un GROUPEMENT de COMMANDES et autorisation de signature des marchés correspondants : Achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Rapporteur : M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2016 les tarifs réglementés de vente sont appelés à disparaître pour les sites dont la consommation d'électricité est supérieur à 36 Kva.

Le SYDELA nous propose de se grouper via une convention de groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés afin de permettre aux adhérents au groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé ayant pour objet un achat répétitif, il est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à *la majorité absolue des suffrages exprimés* (1 Abstention : MM CANONNE)

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération, d'une durée illimitée. Chaque membre du groupement contribuera à hauteur de 0,6 % du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 180 € an ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique entre le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) et la ville ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Le Pouliguen ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DECISIONS du MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont le Maire lui rend compte et qui ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 1 du 28 avril 2014 reçue au Contrôle de Légalité le 12 mai 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00'.

VU pour être affiché le 3 avril 2015, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au Pouliguen, le

Le Maire,

Yves LAINÉ